

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant la demande du prestataire de Service des Nouveaux Usages de l'Auto-Logistique (SNIJAL), représenté par Bordeaux-Métropole, d'intervenir sur les stations de recharge pour véhicules électriques situés dans la commune pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune autorise le prestataire de Service des Nouveaux Usages de l'Auto-Logistique (SNIJAL) à mettre en œuvre toutes les mesures de circulation appropriées, dans le cadre de d'intervention de courte durée sur la commune de Carbon-Blanc pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de circulation pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les services de Bordeaux Métropole, les services municipaux et les entreprises intervenant pour leur compte, sont autorisés, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de la voirie (dont les essais et sondages), les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale ou lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, la mise en place de conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

ARTICLE 2 : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes ;

ARTICLE 3 :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole et ses prestataires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 02 décembre 2024
Pour le Maire,
Par délégation,

Jean-Luc LANCELEVEE



